



PREFECTURE DE LA REGION GUADELOUPE

SECRETARIAT GENERAL
Direction de l'Administration Générale
et de la Réglementation
Bureau de l'urbanisme,
de l'Environnement et du Cadre de Vie

N°2009 - 1820 AD/1/4

ARRETE PREFECTORAL PORTANT REGLEMENT D'EAU DE LA MINI-CENTRALE HYDROELECTRIQUE DE LA GRANDE RIVIERE DE CAPESTERRE (« LA DIGUE ») AU TITRE DE LA LOI DU 16 OCTOBRE 1919 RELATIVE A L'UTILISATION DE L'ENERGIE HYDRAULIQUE

MINI-CENTRALE HYDROELECTRIQUE DE LA DIGUE – GRANDE RIVIERE
Lieu dit Bidou à CAMBREFORT, COMMUNE DE CAPESTERRE BELLE-EAU

Force Hydraulique Antillais (F.H.A.)

**LE PREFET DE GUADELOUPE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

- VU la loi du 16 octobre 1919 modifiée relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique ;
- VU le code de l'environnement et notamment les articles R.214-71 à R.214-84 relatives aux ouvrages utilisant l'énergie hydrauliques ;
- VU l'article R.214-85 du code de l'environnement portant modèle de règlement d'eau ;
- VU le code de l'environnement et notamment les articles L.211-1 et suivants relatifs à la gestion de la ressource en eau ;
- VU le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L.2121-1 et suivants ;
- VU le décret n°48-1698 du 2 novembre 1948, modifié par le décret n°87-1026 du 17 décembre 1987 relatif au redevance au titre de l'occupation du domaine public fluvial ;
- VU le code de l'environnement et notamment les articles L.214-1 et suivants relatifs aux procédures d'autorisations et de déclaration dites « loi sur l'eau » ;
- VU le code de l'environnement et notamment les articles R.214-1 relatif à la nomenclatures des opérations soumises à autorisation ou à déclaration, en application de l'article L.214-1 susvisé ;
- VU la directive européenne cadre sur l'eau du 23 octobre 2000, transposée en droit française par la loi n°2004-338 du 21 avril 2004 ;
- VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicable aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature figurant à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

- VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux de Guadeloupe approuvé le 25 juillet 2003 et notamment l'orientation fondamentale 4 visant la « *restauration du fonctionnement biologique des milieux aquatiques* » ;
- VU la demande d'autorisation au titre de la loi du 16 octobre 1919 susvisée pour l'aménagement hydroélectrique de la Grande rivière de Capesterre déposé par la société Force Hydraulique Antillaise en préfecture le 17 janvier 2008 ;
- VU le dossier des pièces présentées à l'appui dudit projet conforme aux pièces exigées à l'article R.214-72 du code de l'environnement ;
- VU les saisines de la DRIRE, de la DSDS et de la DIREN au titre de l'article R214-73 du code de l'environnement en date du 12 janvier 2008 ;
- VU l'avis favorable du directeur de la santé et du développement sociale en date du 29 février 2008 ;
- VU l'avis réputé favorable du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement suite à sa saisine du 12 janvier 2008
- VU l'évaluation environnementale au titre de l'article L.122-1 du code de l'environnement et l'avis réservé en date 2 juin 2008 du directeur régional de l'environnement suite à sa saisine du 12 janvier 2008 ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2008-707 AD/1/4 du 30 mai 2008 portant ouverture de l'enquête publique qui s'est déroulée du 25 juin au 25 juillet 2008 ;
- VU l'évaluation environnementale de l'étude d'impact réalisée par la DIREN, autorité compétente en matière d'environnement saisine
- VU le rapport et les conclusions favorables du commissaire-enquêteur, en date du 24 août 2008 ;
- VU le rapport en date du 15 septembre 2009 établi par le Directeur de l'Agriculture et de la Forêt de Guadeloupe ;
- VU le projet d'arrêté préfectoral portant règlement d'eau transmis à la société Force Hydraulique Antillaise le 15 mars 2009 et sa convocation au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologique (CODERST) dans sa séance du 4 novembre 2009 ;
- VU l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologique dans sa séance du 4 novembre 2009 ;

CONSIDERANT que la dérivation d'eau pour la production d'hydroélectricité se fera en aval de la prise d'eau en vue de l'alimentation humaine sous maîtrise d'ouvrage du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau et d'Assainissement de Guadeloupe (SIAEAG) et que conformément à l'article L.211-1 du code de l'environnement l'alimentation en eau potable doit demeurer prioritaire face aux autres usages et notamment face à l'hydroélectricité ;

CONSIDERANT que la dérivation d'eau pour la production d'hydroélectricité n'est pas de nature à nuire à la qualité de l'eau prélevée juste en amont et destinée à la consommation humaine ni à remettre en cause l'instauration des périmètres de protection en cours du captage d'eau potable ;

CONSIDERANT que la dérivation d'eau de la société Force Hydraulique Antillaise est située juste à l'aval de la prise d'eau du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau et d'Assainissement et que, par conséquent, il convient d'élaborer une convention bipartite de gestion, d'entretien et de surveillance des ouvrages communs ;

CONSIDERANT que l'évaluation environnementale met en exergue la réduction possible du biotope aquatique en raison de la « *diminution considérable du débit naturel* » et rappelle que la disparition de vie dans le cours d'eau doit être compensée ;

CONSIDERANT néanmoins que l'étude d'impact fournie dans le dossier d'enquête comporte une étude hydrobiologique qui a permis de d'estimer à 700 l/s (soit près de 25% du débit moyen mensuel du cours d'eau) le débit minimum biologique (DMB) nécessaire à la vie des espèces aquatiques (poissons et crustacés) ;

CONSIDERANT toutefois qu'il convient toutefois de prescrire un suivi hydrobiologique dit opérationnel sur la Grande rivière de Capesterre afin de mesurer l'éventuelle dégradation de la biodiversité sur le tronçon court-circuité et de prévoir, le cas échéant, une compensation adéquate au même titre que les compensations financières prévues par la réglementation des ouvrages hydroélectriques concédés ;

CONSIDERANT que l'évaluation environnementale met aussi en exergue l'impact de l'implantation de équipements sur la dynamique forestière et notamment de la conduite forcée posée en rive gauche de la Grande rivière de Capesterre sur plus 2 km ;

CONSIDERANT néanmoins que, même s'il prévoit la pose de près de 1 km sur un tronçon de cours d'eau encore non impacté, le projet d'aménagement hydroélectrique s'insère dans un secteur où tant le milieu aquatique que le milieu forestier sont déjà fort impactés (prise AEP de La Digue, bananeraies en rive gauche et droite, section Féfé, Bois-Riant, Bois Rouge et Neuf-Château) ;

CONSIDERANT toutefois qu'il convient toutefois de prescrire une replantation rivulaire et de rappeler que le projet demeure conditionné aussi à l'obtention de l'autorisation de défrichement nécessaire à la pose de la conduite forcée ;

CONSIDERANT que le projet d'aménagement hydroélectrique de la Grande rivière de Capesterre proposé par la société Force Hydraulique Antillaise *visé à contribuer aux politiques de promotion des énergies renouvelables nationales* (Grenelle de l'Environnement) et s'insère dans le plan énergétique régional pluriannuel de prospection et d'exploitation des énergies renouvelables et de l'utilisation rationnelle de l'énergie (PRERURE) adopté en session plénière du Conseil Régional le 23 mai 2008 ;

CONSIDERANT que ce projet permet d'accroître la production d'énergie en mettant à disposition sur le réseau électrique départemental une puissance nette disponible de 1,54 MW, ce qui accroît de 15% la production hydroélectrique de Guadeloupe ;

CONSIDERANT que l'analyse socio-économique permet de montrer que ce projet privé est viable et qu'il permet des économies substantielles en ressources fossiles (pétrole / charbon) ;

CONSIDERANT que l'analyse coût-efficacité permet de montrer que ce projet hydroélectrique permet l'optimisation d'énergie hydraulique sur un secteur du territoire où d'autres énergies renouvelables comparables sont plus difficilement mobilisables ;

CONSIDERANT que les travaux et ouvrages projetés s'inscrivent dans les orientations fondamentales du SDAGE en vigueur et ne sont pas contraires aux intérêts défendus par la législation sur l'eau, notamment ceux énoncés par l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de GUADELOUPE,

ARRETE

ARTICLE 1 – AUTORISATIONS

Article 1.1. – Autorisation à disposer de l'énergie

La société FORCE HYDRAULIQUE ANTILLAISE, sise Morin – Route de Moléon – 97120 SAINT-CLAUDE, est autorisée, dans les conditions du présent règlement et pour une durée de 30 ans, à disposer de l'énergie de la conduite « forcée » issue du prélèvement sur la Grande rivière de Capesterre à la côte 186 m NGG, pour la mise en jeu d'une entreprise située sur le territoire de la commune de CAPESTERRE BELLE-EAU (Département de la Guadeloupe) et destinée à la production d'énergie hydraulique. La puissance maximale brute de la mini-centrale hydraulique de « Grand Rivière – La Digue » calculée à partir du débit maximal de la dérivation et de la hauteur de chute brute maximale est fixée à 4 422 kW, ce qui correspond, compte tenu du rendement normal des appareils d'utilisation, du débit moyen turbinable et des pertes de charges, à une puissance normale disponible de 1 539 kW et à une production annuelle estimée à 13 GWh.

Ces installations, ouvrages et activités relèvent des rubriques de l'article R.214-1 du code de l'environnement suivantes :

RUBRIQUE	NATURE DE L'ACTIVITE OU DE L'OUVRAGE	CARACTERISTIQUES DU PROJET	REGIME
5.2.2.0	Entreprises hydrauliques soumise à la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique	PMB = 4 422 kW	Autorisation

1.2.1.0	Installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe d'une capacité supérieure ou égale à 1000 m ³ /h ou à 5% du débit d'étiage du cours d'eau Grande rivière de Capesterre (côte 186 mNGG) – seuil de la Digue	2,8 m ³ /s	Autorisation
2.2.1.0.	Rejet dans les eaux superficielles susceptible de modifier le régime des eaux, le totale de rejet étant supérieure à 10000 m ³ /j ou 25% du débit d'étiage Grande rivière de Capesterre (côte 28 mNGG) – Section Bidou, route de Cambrefort	2,8 m ³ /s	Autorisation

Article 1.2. – Autorisation d'occupation du domaine public

La société FORCE HYDRAULIQUE ANTILLAISE est autorisée à occuper le domaine public fluvial de l'Etat pour l'implantation de la prise d'eau citée ci-dessus.

ARTICLE 2 - SECTION AMENAGEE

Les eaux seront dérivées au moyen d'une prise d'eau située juste en aval de la prise AEP du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau et d'Assainissement de Guadeloupe (SIAEAG) au niveau du seuil dit de « La Digue » :

	Grand rivière de Capesterre
Côte (NGG)	188 m
X (WGS84 - UTM 20N)	648 745
Y (WGS84 - UTM 20N)	1 777 380
Débit maximal dérivé	2,8 m ³ /s
Débit réservé	700 l/s

La hauteur de chute brute maximale entre les prélèvements et la mini-centrale sera de 161 mètres.

La longueur du lit court-circuité sera d'environ 5 300 mètres.

ARTICLE 3 - ACQUISITION DES DROITS PARTICULIERS A L'USAGE DE L'EAU EXERCES

Néant.

ARTICLE 4 - EVICTION DES DROITS PARTICULIERS A L'USAGE DE L'EAU NON EXERCES

Néant.

ARTICLE 5 - CARACTERISTIQUES DE LA PRISE D'EAU

Le niveau de la retenue est fixé comme suit :

- niveau normal d'exploitation : 188 m NGG
- niveau des plus hautes eaux : 188 m NGG
- niveau minimal d'exploitation : 188 m NGG.

Le débit maximal de la dérivation sera de 2,800 mètres cubes seconde, soit 2 800 l/s.

L'ouvrage de prise du débit turbiné sera construit à l'aval immédiat de l'ouvrage existant (prise AEP de « la Digue ») tout en respectant la pente naturelle de la rivière. La prise existante sera reprise afin de construire une passe à crustacés commune et de garantir le respect du débit réservé.

Cet ouvrage sur l'ensemble de la largeur du lit de la rivière (25 m de large) est muni :

- d'un seuil déversoir inférieur « prioritaire » dit « débit réservé » assurant le passage du débit réservé dans la passe à crustacés (« passe à ouassous »)

- d'un seuil déversoir intermédiaire dit « débit dérivé », d'une largeur de 12 m, permettant l'alimentation des grilles des prises d'eau
- d'un seuil déversoir supérieur permettant le passage des crues par dessus l'ensemble.

Le débit à maintenir dans la rivière, immédiatement en aval de la prise d'eau (débit réservé), ne devra pas être inférieur à 700 l/s ou au débit naturel du cours d'eau en amont de la prise si celui-ci est inférieur à ce chiffre.

Un témoin visuel sera installé sur le parement amont et/ou le bord du déversoir « débit réservé ». Il permettra par un lecture rapide (échelle de couleur) de voir si le débit aval est inférieur ou supérieur au débit réservé. Les valeurs retenues pour le débit maximal de la dérivation et le débit réservé seront affichées à proximité immédiate de la prise d'eau et de l'usine, de façon permanente et lisible pour tous les usagers du cours d'eau conformément aux prescriptions édictées à l'article 9.1. du présent arrêté.

Le parement aval du déversoir « débit réservé » sera aménagé afin de permettre son franchissement par les espèces migratrices conformément à l'article 9.1. du présent arrêté.

Les ouvrages seront construits conformément au croquis de l'annexe I du présent arrêté. Les plans définitifs devront être validés par le service police de l'eau (Direction de l'Agriculture et de la Forêt – Jardin Botanique – 97109 BASSE-TERRE) avant leur élaboration.

ARTICLE 6 - CARACTERISTIQUES DU BARRAGE

Néant.

ARTICLE 7 - MOYENS DE MESURE

Article 7.1. – Pose de compteurs volumétriques

Le permissionnaire est tenu d'installer des compteurs volumétriques :

- à la sortie du dessableur permettant de mesurer le volume transitant dans la conduite forcées ;
- à l'entrée de la minicentrale hydroélectrique de Grand Rivière- La Digue.

Ces compteurs volumétriques sont choisis en tenant compte de la qualité de l'eau prélevée et des conditions d'exploitation de l'installation ou de l'ouvrage, notamment le débit moyen et maximum de prélèvement et la pression du réseau à l'aval des ouvrages de prélèvement. Les compteurs volumétriques équipés d'un système de remise à zéro sont interdits.

Un dispositif de mesure en continu des volumes autre que le compteur volumétrique peut être accepté dès lors que le pétitionnaire démontre sur la base d'une tierce expertise que ce dispositif apporte les mêmes garanties qu'un compteur volumétrique en terme de représentativité, précision et stabilité de la mesure. Ce dispositif doit être infalsifiable et doit permettre de connaître également le volume cumulé du prélèvement.

Article 7.2. – Pose de compteurs débit-métriques

Le permissionnaire est tenu d'installer des compteurs débit-métriques :

- à la sortie du dessableur permettant de mesurer le débit instantané prélevés par la conduite forcée ;
- à l'entrée de la minicentrale hydroélectrique de Grand Rivière- La Digue.

Des systèmes fournissant des résultats équivalents peuvent être mises en place mais ceux-ci doivent, dans tous les cas, permettre l'évaluation du débit instantané prélevé par les installations en fonctionnement. La méthode utilisée, les conditions opératoires de cette évaluation doit être validés par le service police de l'eau.

ARTICLE 8 - CANAUX DE DECHARGE ET DE FUITE

Néant.

ARTICLE 9 - MESURES DE SAUVEGARDE – MESURES CORRECTIVES ET COMPENSATOIRES

Les eaux devront être utilisées et restituées en aval de manière à garantir chacun des éléments mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Article 9.1. – Mesures correctives

Indépendamment de la réglementation générale, notamment en matière de police de l'eau, le permissionnaire sera tenu, en particulier, à se conformer aux dispositions ci-après :

a) Dispositions relatives à la préservation des peuplements piscicoles :

Le permissionnaire est tenu de mettre tous les moyens techniques nécessaires (bottes de paille, merlon, ...) afin de retenir le maximum de matière en suspension.

b) Dispositions relatives aux divers usages de l'eau :

Le permissionnaire est tenu de mettre en place aux abords des ouvrages de prélèvement des panneaux d'information :

- signalant l'interdiction de pêche et de baignade, et en présentant les risques d'incident, d'accident et de noyade ;
- rappelant les principales caractéristiques du prélèvements (débit maximum dérivé, début réservé, module, usages et références de l'arrêté préfectoral).

Le permissionnaire est aussi tenu de mettre en place aux abords de la mini-centrale hydroélectrique et du point de rejet dans la Grande rivière de Capesterre des panneaux d'information :

- signalant l'interdiction de pêche et en présentant les risques d'incident, d'accident et de noyade ;
- rappelant les principales caractéristiques du prélèvements (débit maximum dérivé, début réservé, module, usages et références de l'arrêté préfectoral).

L'activité du permissionnaire ne devra gêner en aucun cas l'alimentation en eau potable. Les besoins actuels et futurs pour l'alimentation en eau potable demeurent prioritaires.

Le rejet de la minicentrale ne devra gêner en aucun cas les activités de randonnée et de promenade ainsi que les loisirs aquatiques au niveau du secteur aval de la Grande rivière de Capesterre.

c) Disposition relatives à la conservation, à la reproduction et à la circulation de la faune aquatique :

Sous réserve des clauses de la convention bipartite entre le permissionnaire et le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau et d'Assainissement de Guadeloupe (SIAEAG), le permissionnaire participera à l'installation et à l'entretien des ouvrages destinés à assurer la circulation de la faune aquatique et notamment les crustacés (« passe à ouassous ») et à éviter sa pénétration dans les canaux d'aménée et de fuite (« plaques percées, bassins de récupération).

d) Disposition relatives au milieu naturel :

Indépendamment de l'autorisation de défrichement l'autorisation, procédure distincte de la présente autorisation, le permissionnaire est tenu d'effectuer des replantations reboisement rivulaire sans préjudice des éventuelles prescriptions de l'autorisation de défrichement afin de réduire les impacts sur le milieu rivulaire et forestier.

La conduite forcée sera posée conformément aux plans établis lors de la demande d'autorisation de défrichement. Des implantation semi-enterré en cavalier avec ancrage sera mise en œuvre toute les fois que nécessaire afin de limiter au maximum les talutages et déroctages en rive gauche.

Article 9.2. – Mesures compensatoires

a) Dispositions pour compenser les atteintes que la présence et le fonctionnement de l'ouvrage apportent à la vie, à la circulation et à la reproduction aux espèces, ainsi qu'au milieu aquatique :

Sous réserve des clauses de la convention bipartite entre le permissionnaire et le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau et d'Assainissement de Guadeloupe (SIAEAG), le permissionnaire réalisera un suivi hydrobiologique (contrôle opérationnel) sur les 2 sites suivants :

- seuil de La Digue,
- point de rejet aval, section Bidou, route de Cambrefort.

Un suivi en amont et en aval de chaque station doit être réalisé avant l'exécution des travaux puis à une fréquence de 2 ans après mise en service des ouvrages afin de montrer l'impact des ouvrages et activités sur la continuité écologique.

Les paramètres mesurés et les méthodes à employer sont définis en annexe II du présent arrêté.

Ces études seront transmises au service en charge de la police de l'eau qui pourra, le cas échéant, mettre en œuvre les dispositions prévues aux II-3° de l'article L214-4 du code de l'environnement rappelés à l'article 26 (clauses de précarité) du présent règlement.

b) Dispositions pour compenser les atteintes que la présence et le fonctionnement de l'ouvrage apportent à la ressource en eau :

Sous réserve des clauses de la convention bipartite entre le permissionnaire et le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau et d'Assainissement de Guadeloupe (SIAEAG), le permissionnaire est tenu d'installer à l'amont du seuil et sur la paroi du mur rive gauche, une échelle limnimétrique permettant de mesurer les hauteurs d'eau et d'estimer le débit du cours d'eau. Néanmoins le permissionnaire ne pourra être tenu d'en effectuer le suivi ni l'entretien.

ARTICLE 10 - REPERES

Le permissionnaire est tenu d'installer un repère définitif et invariable rattaché au nivellement générale de la Guadeloupe et associé à l'échelle limnimétrique prescrite à l'article 9.2. du présent arrêté.

ARTICLE 11 - SUIVI DES MESURES

Le permissionnaire est tenu d'assurer la pose et le fonctionnement des moyens de mesure ou d'évaluation prévus à l'articles 7. Ces valeurs sont consignés dans un registre dont un compte rendu annuel est transmis pour information au service police de l'eau et à l'office de l'eau.

Le permissionnaire est tenu de mettre en œuvre et tenir à jour un registre ou cahier de surveillance relative aux conduites de dérivation et de la minicentrale hydroélectrique dans lequel seront consignés les éléments du suivi de l'exploitation et d'entretien des installations, et notamment :

- les volumes prélevés mensuellement et le relevé de l'index du compteur volumétrique à la fin de chaque année civile ;
- les volumes prélevés journalier au cours de la crise sécheresse si celle-ci est déclenchée par la cellule préfectorale de veille ;
- les incidents survenus au niveau de l'exploitation et, selon le cas, au niveau de la mesure des volumes prélevés ;
- les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure et d'évaluation ;
- le bilan mensuel et annuel de la production énergétique (kWh nets produits) de la mini-centrale ;
- un bilan de l'entretien réalisé sur les conduites de dérivation.

Ce registre est tenu à la disposition des agents du contrôle ; les données qu'il contient doivent être conservées au moins pendant 3 ans.

Le permissionnaire est tenu d'envoyer une synthèse annuelle de ce registre au service police de l'eau.

ARTICLE 12 - MANŒUVRE DES VANNES DE DECHARGE ET AUTRES OUVRAGES

Néant.

ARTICLE 13 - CHASSE DE DEGRAVAGE

Néant.

ARTICLE 14 - VIDANGE

Néant.

ARTICLE 15 - MANŒUVRES RELATIVES A LA NAVIGATION

Néant.

ARTICLE 16 - ENTRETIEN DE LA RETENUE ET DU LIT DU COURS

Sous réserve des clauses de la convention bipartite entre le permissionnaire et le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau et d'Assainissement de Guadeloupe (SIAEAG), toutes les fois que la nécessité en sera reconnue et qu'il en sera requis par le préfet, le permissionnaire sera tenu de participer aux travaux d'entretien de la prise d'eau et au curage de la retenue amont. Les sédiments et les blocs de curages seront déposés au pied des berges à l'aval de prise d'eau. Aucune extraction du lit n'est autorisée.

ARTICLE 17 - OBSERVATION DES REGLEMENTS

Le permissionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la police, le mode de distribution et le partage des eaux, et la sécurité civiles.

ARTICLE 18 - ENTRETIEN DES INSTALLATIONS

Sous réserve des clauses de la convention bipartite entre le permissionnaire et le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau et d'Assainissement de Guadeloupe (SIAEAG), le permissionnaire est tenu de prévoir l'amortissement et de réaliser les travaux d'entretien nécessaires à la pérennité des ouvrages de prélèvement et des canalisations.

ARTICLE 19 - DISPOSITIONS APPLICABLES EN CAS D'INCIDENT OU D'ACCIDENT

Le permissionnaire doit informer dans les meilleurs délais le préfet de Guadeloupe et le maire de Capesterre Belle-Eau de tout incident ou accident affectant l'usine objet de l'autorisation et présentant un danger pour la sécurité civile, la qualité, la circulation ou la conservation des eaux.

Dès qu'il en a connaissance, le permissionnaire est tenu, concurremment, le cas échéant, avec la personne à l'origine de l'incident ou de l'accident, de prendre ou de faire prendre toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause du danger ou d'atteinte au milieu aquatique, évaluer les conséquences de l'incident ou de l'accident et y remédier. Le préfet peut prescrire au permissionnaire les mesures à prendre pour mettre fin au dommage constaté et en circonscrire la gravité, et notamment les analyses à effectuer.

En cas de carences et s'il y a un risque de pollution ou de destruction du milieu naturel, ou encore pour la santé publique et l'alimentation en eau potable, le préfet peut prendre ou faire exécuter les mesures nécessaires aux frais et risques des personnes responsables.

Dans l'intérêt de la sécurité civile, l'administration pourra, après mise en demeure du permissionnaire, sauf cas d'urgence, prendre les mesures nécessaires pour prévenir ou faire disparaître, aux frais et risques du permissionnaire, tout dommage provenant de son fait, sans préjudice de l'application des dispositions pénales et de toute action civile qui pourrait lui être intentée.

Les prescriptions résultant des dispositions du présent article, pas plus que le visa des plans ou que la surveillance des agents de la police de l'eau prévus aux articles 22 et 23 ci-après, ne sauraient avoir pour effet de diminuer en quoi que ce soit la responsabilité du permissionnaire, qui demeure pleine et entière tant en ce qui concerne les dispositions techniques des ouvrages que leur mode d'exécution, leur entretien et leur exploitation.

ARTICLE 20 - RESERVE ET DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 21 - OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Le permissionnaire s'engage à respecter les clauses de l'occupation du domaine public et notamment le libre accès au cours d'eau.

ARTICLE 22 - COMMUNICATION DES PLANS

Le service police de l'eau sera destinataire de l'ensemble des plans de récolement.

ARTICLE 23 - CONTROLE

A toute époque, le permissionnaire est tenu de donner aux agents chargés de la police des eaux ou de l'électricité et de la pêche accès aux ouvrages, à l'usine et à ses dépendances, sauf dans les parties servant à l'habitation de l'usinier ou de son personnel. Sur les réquisitions des fonctionnaires du contrôle, il devra les mettre à même de procéder à ses frais à toutes les mesures et vérifications utiles pour constater l'exécution du présent règlement.

ARTICLE 24 - MISE EN SERVICE DE L'INSTALLATION

La mise en service définitive de l'installation ne peut intervenir avant que le procès-verbal de récolement n'ait été notifié au permissionnaire.

ARTICLE 25 - RESERVE EN FORCE

Néant.

ARTICLE 26 – CLAUSE DE PRECARITE

Le permissionnaire ne peut prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'administration reconnaît nécessaire de prendre des mesures qui le privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultant du présent règlement, notamment dans les cas prévus aux :

- II-1° de l'article L211-3 du code de l'environnement relatif aux mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau pour faire face à une menace ou aux conséquences d'accidents, de sécheresse, d'inondations ou à un risque de pénurie, ou ;
- II-1° de l'article L214-4 du code de l'environnement relatif aux retraits ou modifications d'autorisation dans l'intérêt de la salubrité publique, et notamment lorsque ce retrait ou cette modification est nécessaire à l'alimentation en eau potable des populations ;
- II-3° de l'article L214-4 du code de l'environnement relatif aux retraits ou modifications d'autorisation en cas de menace majeure pour le milieu aquatique, et notamment lorsque les milieux aquatiques sont soumis à des conditions hydrauliques critiques non compatibles avec leur préservation ;
- II-4° de l'article L214-4 du code de l'environnement relatif aux retraits ou modifications d'autorisation lorsque les ouvrages ou installation sont abandonnés ou ne font l'objet d'un entretien régulier.

Le permissionnaire pourra seulement réclamer la remise totale ou partielle de la redevance prévue à l'article 29.

ARTICLE 27 - MODIFICATIONS DES CONDITIONS D'EXPLOITATION EN CAS D'ATTEINTE A LA RESSOURCE EN EAU OU AU MILIEU AQUATIQUE

Si les résultats des mesures et les évaluations prévus aux articles 7 et 9 mettent en évidence des atteintes aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, et en particulier dans les cas prévus à ses articles L.211-3-II-1° et L.214-4-II du code de l'environnement, le préfet pourra prendre un arrêté complémentaire modifiant les conditions d'exploitation en application de l'article R.214-17 du code de l'environnement.

Le permissionnaire est tenu de réaliser le projet conformément aux plans et mémoires techniques contenus dans le dossier de demande et qui ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Les prescriptions résultant des dispositions du présent arrêté ne sauraient avoir pour effet de diminuer en quoi que ce soit la responsabilité du permissionnaire qui demeure pleine et entière tant en ce qui concerne les dispositions techniques des ouvrages que leur mode d'exécution, leur entretien et leur exploitation.

ARTICLE 28 - CESSION OU CHANGEMENT DANS LA DESTINATION DE L'USINE

Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de la demande d'autorisation, le nouveau bénéficiaire doit en faire la notification au préfet, qui, dans les deux mois de cette notification, devra en donner acte ou signifier son refus motivé.

La notification devra comporter une note précisant les capacités techniques et financières du repreneur et justifiant qu'il remplit les conditions de nationalité prescrites par l'article R.214-81 du code de l'environnement. Le permissionnaire doit, s'il change l'objet principal de l'utilisation de l'énergie, en aviser le préfet.

ARTICLE 29 - REDEVANCE DOMANIALE

Sous réserve des droits éventuels de la commune, le permissionnaire versera en un seul terme et d'avance, à la caisse du Trésor Public – Recouvrement LOOM - 7 rue de la République — 97100 BASSE-TERRE une redevance annuelle.

Cette redevance, fixée par le service gestionnaire du domaine public fluvial conformément au décret n°48-1698 susvisé, est de :

- une redevance annuelle pour prise d'eau de deux mille euros (2 000 €) pour compensation du droit d'eau ;

Le montant de la redevance pourra être révisé le 1er janvier de chaque année dans les conditions fixées par l'article L.2125-4 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques susvisé.

Si l'autorisation venait à être révoquée ou résiliée en cours d'année pour une cause quelconque, la redevance serait néanmoins due pour l'année entière.

En cas de retard de paiement du terme de la redevance afférente à l'occupation du domaine public, les sommes dues à ce titre porteront intérêt de plein droit au taux en vigueur sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque, et quelle que soit la cause de ce retard.

ARTICLE 30 - MISE EN CHOMAGE – CESSATION DE L'EXPLOITATION

Indépendamment des poursuites pénales, en cas d'inobservation des dispositions du présent arrêté, le préfet met le permissionnaire en demeure de s'y conformer dans un délai déterminé. Si, à l'expiration du délai fixé, il n'a pas été obtempéré à cette injonction par le bénéficiaire de la présente autorisation, ou par l'exploitant, ou encore par le propriétaire de l'installation s'il n'y a pas d'exploitant, le préfet peut mettre en oeuvre l'ensemble des dispositions de l'article L.216-1 du code de l'environnement concernant la consignation d'une somme correspondant à l'estimation des travaux à réaliser, la réalisation d'office des mesures prescrites et la suspension de l'autorisation.

Il est rappelé que le contrat d'achat par EDF de l'énergie produite pourra, le cas échéant, être suspendu ou résilié dans les conditions fixées par le décret, modifié, n°86-203 du 7 février 1986.

Si l'entreprise cesse d'être exploitée pendant une durée de deux années, sauf prolongation des délais par arrêté complémentaire, l'administration peut prononcer le retrait d'office de l'autorisation et imposer au permissionnaire le rétablissement, à ses frais, du libre écoulement du cours d'eau. Au cas où le permissionnaire déclare renoncer à l'autorisation, l'administration en prononce le retrait d'office et peut imposer le rétablissement du libre écoulement des eaux aux frais du permissionnaire.

ARTICLE 31 - RENOUELEMENT DE L'AUTORISATION

La demande tendant au renouvellement de la présente autorisation doit être présentée au préfet cinq ans au moins avant la date d'expiration de celle-ci, conformément à l'article 16 de la loi du 16 octobre 1919 et à l'article 9 du décret n° 95-1204 du 6 novembre 1995.

Si l'autorisation n'est pas renouvelée, le permissionnaire peut être tenu de rétablir à ses frais le libre écoulement des eaux, si le maintien de tout ou partie des ouvrages n'est pas d'intérêt général.

ARTICLE 32 - PUBLICATION

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la Préfecture de Guadeloupe, et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de Guadeloupe.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché pendant une durée minimale d'un mois dans la mairie de Capesterre Belle-Eau. L'accomplissement de cette formalité sera attesté par un certificat établi par les soins du maire et envoyé au préfet.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de Guadeloupe pendant une durée d'au moins 1 an.

Le présent arrêté sera notifié au permissionnaire. Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation, par les soins du permissionnaire.

ARTICLE 33 - RECOURS

Le présente autorisation est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif de Basse-Terre à compter de sa publication au recueil des acte administratifs dans un délai de deux mois par le permissionnaire et dans un délai de quatre ans par les tiers dans les conditions de l'article R.421-1 du code de justice administrative.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenté un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 de code de justice administrative.

ARTICLE 34 - EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture, le maire de Capesterre Belle-Eau, le commandement de gendarmerie de Capesterre Belle-Eau, le directeur de l'agriculture et de la forêt, le responsable du service mixte de police de l'environnement, le trésorier payeur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture.

Ampliation en sera également adressée à direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement (DRIRE), à la direction régionale de l'environnement (DIREN), à l'office des eaux de Guadeloupe (OEG), au Conseil Général et EDF Archipel Guadeloupe et au Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau et d'Assainissement de Guadeloupe (SIAEAG).

POUR AMPLIATION

Pour le Préfet,
Le chef du bureau de l'urbanisme,
de l'environnement et du cadre de vie
JACQUES BALOURD




Fait à Basse-Terre, le 18 NOV. 2009

LE PREFET

Pour le Préfet, le Secrétaire Général
de la Préfecture,

Hubert VERNET

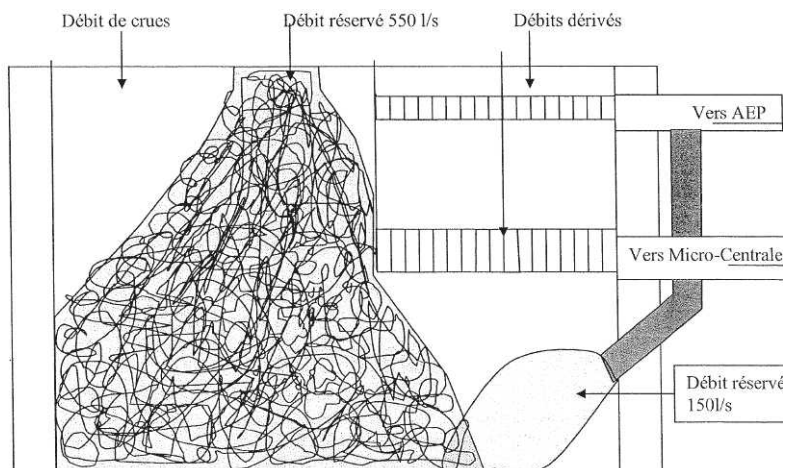


**ANNEXE AU REGLEMENT D'EAU
DE LA MINI-CENTRALE DE LA GRANDE RIVIERE – « LA DIGUE »**

Lieu dit Bidou à CAMBREFORT, COMMUNE DE CAPESTERRE BELLE-EAU

Force Hydraulique Antillais (F.H.A.)

**ANNEXE 1 – CROQUIS DE LA PRISE D'EAU ET DE L'AMENAGEMENT HYDROELECTRIQUE
DE LA GRANDE RIVIERE DE CAPESTERRE**



Vue de dessus des deux prises (*source : Dossier d'enquête © FHA, 2008*)

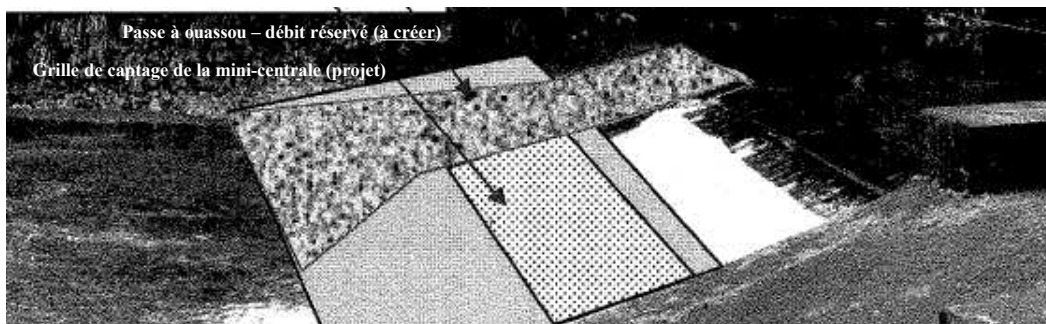
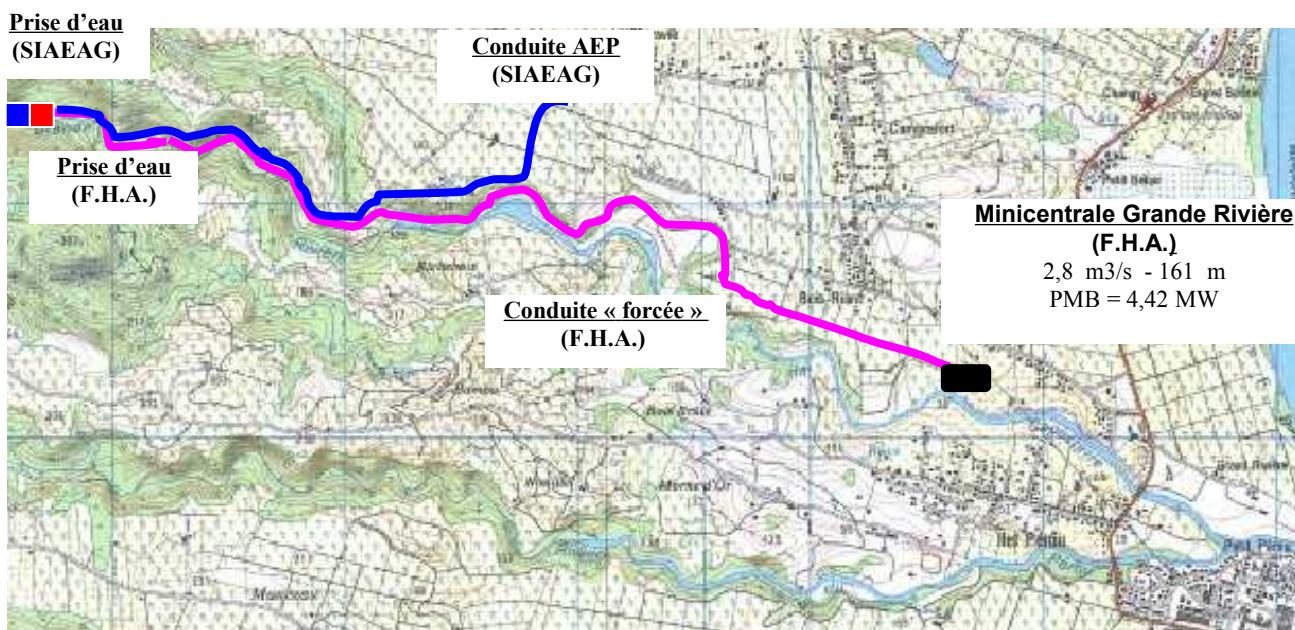


Photo-montage de l'aménagement futur des prises d'eau (*source : Dossier d'enquête © FHA, 2008*)



**ANNEXE AU REGLEMENT D'EAU
DE LA MINI-CENTRALE DE LA GRANDE RIVIERE – « LA DIGUE »**

-
Lieu dit Bidou à CAMBREFORT, COMMUNE DE CAPESTERRE BELLE-EAU

-
Force Hydraulique Antillais (F.H.A.)

ANNEXE 2 – SUIVI OPERATIONNEL HYDROBIOLOGIQUE

1. DIATOMÉES

Paramètres : composition taxonomique, abondance relative des espèces, diversité.

Fréquence d'analyse et période de prélèvement : 1 campagne par an, en carême.

Méthode de traitement et d'analyse des échantillons :

- traitement des échantillons selon IBD NF T 90-354 (2000) ;
- niveau de détermination : niveau requis pour l'IPS
- comptages : déterminer exactement 400 individus par lame

2. FAUNE BENTHIQUE INVERTÉBRÉE

Paramètres : composition taxonomique, abondance, densité.

Fréquence d'analyse et période de prélèvement : 1 campagne par an, en carême.

Méthode ou principes d'échantillonnage : IBGN NF T90-350 avec adaptation du protocole de prélèvement :

- Nombre de prélèvements : 12 par site.
- Localisation des prélèvements : 8 au prorata de leur représentativité sur le site, et 4 sur les habitats les plus biogènes et plus « anecdotiques ».
- Caractérisation des habitats de chaque prélèvement (substrat, vitesse, profondeur).

Méthode ou principes de traitement et d'analyse des échantillons :

- Niveau de détermination : au genre, ou niveau moins précis pour les groupes difficiles (document de référence : Tachet et al)

3. ICHTYOFAUNE

Paramètres : composition du peuplement, abondance, structure de taille.

Fréquence d'analyse et période de prélèvement : 1 campagne par an, en carême.

Méthode ou principes d'échantillonnage :

- NF EN 14011 : échantillonnage des poissons à électricité

Prélèvement : échantillonnage complet sur l'ensemble de la station pour les petits cours d'eau entièrement prospectable à pied - échantillonnage fractionné dans les autres situations.

Méthode ou principes de traitement et d'analyse des échantillons :

- Niveau de détermination : espèce (référence : Atlas des poissons d'eau douce de Guadeloupe, Keith, en cours de réparation, un pré atlas est déjà disponible)
- Mesure de la longueur de chaque individu – quand le nombre d'individus d'une espèce est très important, la mesure individuelle d'un sous-échantillon représentatif (au moins 30 individus) est possible.

4. ELÉMENTS PHYSIO-CHIMIQUES

Paramètres mesurés in situ :

- Température, oxygène dissous et saturation O₂ dissous, conductivité.

Fréquence d'analyse et période de prélèvement : systématiquement hors de chaque campagne

Méthode ou principes d'échantillonnage :

- Un point de prélèvement par site. Les mesures in situ sont réalisées dans la veine centrale du chenal principal.